

Prescriptions applicables par TOUTES les entreprises d'électricité (ou personnel communal) exécutant des travaux ou des interventions sur le réseau éclairage public géré par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne.

[1] Avant le début des travaux, l'entreprise d'électricité ou l'intervenant demandera l'autorisation de travail au chargé d'exploitation du SDE 24. Cette demande sera assortie d'un descriptif des travaux, d'un calendrier prévisionnel, et d'une copie du bon de commande (ou de l'ordre de service, ou de la lettre de commande) établi pour donner l'ordre.

[2] Le chargé d'exploitation transmettra à l'entreprise l'autorisation de travail accompagnée des présentes Instructions permanentes de sécurité.

Cette autorisation permettra à l'entreprise de réaliser des manœuvres, des déconnexions ou des connexions d'ouvrage, dans le cadre des travaux commandés par le maître d'œuvre.

[3] Les postes de commande sont susceptibles d'être mis inopinément sous tension pendant la journée, sans préavis du chargé d'exploitation.

[4] Pour travailler hors tension, l'entreprise a délégation pour réaliser la consignation des postes de commande.

Cette consignation devra être réalisée conformément au paragraphe 4.1 du recueil UTE C 18-510

[5] L'entreprise a délégation pour réaliser la remise en service des ouvrages.

L'entreprise devra effectuer la remise en service du poste, après essai de bon fonctionnement afin de ne pas occasionner des désordres au réseau d'éclairage public, à la fin de chaque journée de travail et avant l'allumage général des postes.

[6] La configuration du réseau peut être modifiée pour des raccordements provisoires réalisés pour le dépannage. C'est pourquoi l'entreprise réalisera une identification de l'origine de l'alimentation des points lumineux par la mise sous tension préalable de ceux-ci, avant tout travail hors tension.

[7] L'organe de sectionnement situé en tête du poste doit être condamné. L'entreprise devra en interdire la manœuvre par un cadenas, et disposer un panneau à l'intérieur du poste. Sur ce panneau seront mentionnés le nom de l'intervenant, le nom de l'entreprise et son numéro de téléphone.

[8] En cas d'impossibilité de réaliser une identification sûre, l'entreprise ne pourra pas travailler hors tension sur le réseau supposé être alimenté par un autre intervenant.

L'entreprise devra opérer suivant la procédure "en présence de tension".

[9] Toute manœuvre sur un poste condamné est formellement prohibée.

[10] Pour travailler sur un réseau aérien en fils nus et supports communs avec le réseau EDF, l'entreprise devra utiliser l'une des procédures suivantes (au sens du recueil UTE C18-510) :

la procédure de travaux hors tension avec voisinage d'autres ouvrages sous tension,  
la procédure de travaux sous tension (avec des exécutants habilités au minimum B1T).

[11] Pour travailler sur un réseau aérien en fils isolés et supports communs avec EDF, ou et supports indépendants, l'entreprise pourra utiliser l'une des procédures suivantes (au sens du recueil UTE C18-510) :

la procédure travaux hors tension (avec consignation par un chargé de consignation habilité BC),  
la procédure d'intervention B.T. (avec consignation par un chargé d'intervention habilité BR),  
la procédure de travaux sous tension (avec des exécutants habilités au minimum B1T).

Le travail hors tension doit être privilégié. Toutefois, dans certains cas, il sera demandé d'utiliser la procédure de travaux sous tension.

[12] Le personnel de l'entreprise présente sur le chantier devra posséder l'habilitation correspondant à la procédure utilisée, et devra être en mesure de la produire immédiatement à toute demande.

[13] A la fin des travaux, l'entreprise intervenante transmettra un avis de fin de travail.

[14] Les ouvrages seront réceptionnés ultérieurement par le chargé d'exploitation, en présence de l'entreprise et du maître d'ouvrage.

[15] A la demande du chargé d'exploitation, l'entreprise pourra être amené à réaliser des consignations par un chargé de consignation (habillé BC), dans le cadre de travaux étendus ou complexes.

Cette consignation sera assortie d'échanges d'attestations de fin de consignation et de fin de travaux tels que ceux prévus par le recueil UTE C 18-510

Le chargé de travaux sera soit :

un agent du SDE 24 ou prestataire extérieur désigné par le SDE 24 (habilité B1 ou BR) pour lui permettre de réaliser des travaux d'ordre électrique,

un chargé de travaux amené à diriger des travaux d'ordre non électrique (peinture, terrassement, ravalement de façade, etc.) dans un voisinage hors tension.

[16] Le chargé d'exploitation garde autorité pour demander au premier intervenant ayant consigné un poste, d'arrêter ses travaux, de rassembler ses équipes, et de remettre le poste en service pour permettre un travail prioritaire par un autre intervenant.